

# MANUEL DE L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

## Foire aux questions (FAQ)

### 1. Qu'est-ce que le Manuel d'administration financière (MAF)?

Le Manuel d'administration financière est un document officiel renfermant des directives à l'intention des fonctionnaires. Ce manuel est le fruit du travail du Conseil de gestion financière (CGF) en vertu de l'article 5(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques (LGFP)*. Conformément à l'article 4(1) de la LGFP, le CGF peut énoncer des directives liées aux questions concernant la gestion et l'administration des finances du gouvernement du Nunavut en ce qui a trait à ce qui suit :

- a) les politiques comptables et budgétaires;
- b) les comptes publics et les estimations;
- c) le contrôle et l'inscription des engagements financiers, actifs, passifs, charges et produits;
- d) l'évaluation de l'efficacité, de l'efficacité économique et du rendement des programmes;
- e) l'examen des planifications de revenus et dépenses annuels et pluriannuels;
- f) toute autre question soumise par le Conseil exécutif.

Les directives du MAF stipulent des exigences générales et des lignes directrices en ce qui a trait aux dépenses, aux approbations, aux rapports financiers et aux autres activités considérées comme nécessaires afin de donner lieu à une gestion financière judicieuse et transparente de même qu'au contrôle et à la comptabilisation des ressources publiques.

### 2. À qui incombe la responsabilité du respect des directives du MAF?

Il incombe aux fonctionnaires d'assurer le respect des directives du CGF de manière prompt et efficace.

### 3. Qui est considéré comme un fonctionnaire?

À l'article 1(1) de la *LGFP*, les fonctionnaires sont :

- (a) un ministre;
- (b) le commissaire;
- (c) le commissaire adjoint;
- (d) toute personne employée dans la fonction publique;
- (e) le greffier de l'Assemblée législative et les agents et employés du Bureau de l'Assemblée législative;
- (f) un agent des recettes; ou
- (g) toute personne agissant à titre de mandataire du gouvernement.

### 4. Qu'est-ce qu'une directive?

Conformément à l'article 1(1) de la *LGFP*, une directive est un document écrit, établi aux termes de la présente loi, et faisant état des mesures particulières à suivre dans le cadre de l'application des politiques générales du gouvernement.

Chaque directive comprend une section de politiques énonçant la politique financière précise du gouvernement faisant l'objet de la directive, une section de directives stipulant les mesures à prendre pour mener la politique à bien et précisant l'applicabilité de la directive, et une section de dispositions indiquant les exigences et les mesures à prendre en vue de la mise en œuvre de la directive. Une directive peut également comprendre une section de définitions des principaux termes.

5. **Sur quoi reposent les directives?**

Les directives du MAF reposent sur les exigences de la *Loi sur le Nunavut*, de la *LGFP*, sur des règlements connexes, sur d'autres lois du gouvernement du Nunavut ainsi que sur des normes comptables canadiennes pour le secteur public (NCSP), qui représentent les principes comptables généralement reconnus pour les gouvernements, comme recommandé par le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public du Canada.

6. **Quelle est l'étendue d'une directive?**

Dans le cadre de l'examen, la question de l'applicabilité est abordée et l'applicabilité de la directive aux ministères et aux organismes publics est indiquée dans la section des directives de la directive faisant l'objet d'un examen.

7. **À qui revient de prendre la décision de modifier les directives du MAF et quelle est la marche à suivre pour y arriver?**

Les suggestions concernant la nécessité d'avoir de nouvelles directives et d'apporter des modifications aux directives qui existent déjà peuvent venir des ministères et des organismes publics. De plus, le sous-ministre des Finances, le Comité de responsabilisation centrale (CRC) ou le CGF peut demander l'établissement d'une nouvelle directive ou l'apport de modifications à une directive qui existe déjà.

Pour ce faire, il faut produire une analyse détaillée du problème ou de l'enjeu grâce à une recherche et une collaboration avec tous les intervenants. Les ébauches de directives sont examinées et approuvées par le contrôleur général de même que par le sous-ministre des Finances avant d'être présentées au CGF à des fins d'approbation.

8. **Dans quelles circonstances faut-il apporter des modifications aux directives du MAF?**

Les directives du MAF doivent être modifiées dans diverses circonstances. Cela comprend des modifications apportées aux lois ou l'adoption de nouvelles lois, la modification des NCSP et l'entrée en jeu de nouvelles questions devant être abordées dans le MAF (comme la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*).

9. **À qui incombe la gestion et la maintenance du MAF?**

Le Bureau du contrôleur général s'occupe de la gestion et de la maintenance du MAF. Le contrôleur général est nommé par le ministre des Finances et est responsable de l'établissement et du maintien des méthodes et des systèmes financiers du gouvernement du Nunavut.

10. **Comment dois-je procéder pour trouver une directive particulière?**

Le MAF se trouve dans la section des « manuels de référence » de l'intranet du gouvernement du Nunavut. Pour leur part, les directives sont organisées en ordre numérique et le nom de la directive fait partie du lien.

Si vous ne connaissez pas le numéro ou le nom de la directive que vous cherchez, vous pouvez consulter la « table des matières » dans laquelle vous verrez la structure du MAF et toutes les directives qu'il renferme.

**11. Comment puis-je trouver de l'information sur un sujet particulier?**

La meilleure façon d'y parvenir est d'utiliser la fonction de « Search » (recherche), à l'extrême droite de la barre d'outils. Tapez les mots-clés dans le champ de recherche pour trouver les directives du MAF se rapportant à votre sujet.

Vous pouvez aussi consulter les liens de l'« index des sujets » ou du « glossaire » pour obtenir la liste alphabétique. Le numéro apparaissant à droite se rapporte à la directive à consulter pour obtenir de l'information sur le terme ou le sujet en question.

**12. Comment puis-je savoir si une directive est nouvelle, révisée ou révoquée?**

Seule la version approuvée et actualisée d'une directive est accessible sur l'intranet du gouvernement du Nunavut.

**13. Comment les utilisateurs sont-ils mis au courant des mises à jour apportées au MAF?**

Les avis concernant des directives nouvelles, révisées ou supprimées sont publiés dans les bulletins d'information du gouvernement du Nunavut qui sont envoyés périodiquement par courriel à tous les employés du gouvernement du Nunavut.

**14. Avec qui dois-je communiquer si j'ai des questions ou des commentaires?**

Si vous avez des questions au sujet d'une directive particulière, veuillez écrire à [FAM@gov.nu.ca](mailto:FAM@gov.nu.ca). Il y a un délai d'un jour ouvrable pour accuser réception de la demande, en évaluer la complexité, fixer la date de la réponse et en faire part à la personne qui a fait la demande. Dans la mesure du possible, les demandes simples reçoivent une réponse la journée même. Lorsqu'une réponse est reçue, un courriel d'accusé de réception automatique est envoyé à l'expéditeur.